

Décision

Générale

modern

Décision n° 2002-0003/PR/MEN portant ouverture de l'examen Probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'Application (CAFMA).

n° 2002-0003/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
2 janvier 2002

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro
15 janvier 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur .

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2001-2002 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction Générale de l'Education Nationale du 06 au 25 novembre 2001.

Article 3

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général.

Article 4

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education ou son Représentant ; Les membres seront désignés par note de service du Directeur Général de l'Education Nationale.

Article 5

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education Nationale ou son Représentant. Le Directeur du C.F.P.E.N. ou un Inspecteur de l'Education Nationale. Les membres seront désignés par note de service du Directeur Général de l'Education Nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement* Signé P.O. Le Ministre des Affaires Présidentielles Pour Ampliation conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH